

Ce document n'a pas valeur officielle

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

ENTRE

L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

ET

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

ET

L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DE FRANCE

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS**

ENTRE

Au Québec :

L'ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC, légalement constitué en vertu de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., c. I-8) et agissant aux présentes par sa présidente, Madame Gyslaine Desrosiers, dûment autorisée par le mandat adopté lors de la séance ordinaire du conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, tenue les 2 et 3 octobre 2008;

Aussi appelé « l'autorité compétente québécoise »,

ET

En France :

LA MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS,
Madame Roselyne Bachelot-Narquin,

ET

L'ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS DE FRANCE, légalement constitué en vertu du Code de la santé publique et notamment l'article L4312-1, agissant aux présentes par sa présidente, Madame Dominique Le Bœuf, dûment autorisée par le mandat adopté lors de la séance du bureau du Conseil National de l'Ordre des Infirmiers du 16 novembre 2009;

Aussi appelés « les autorités compétentes françaises »,

Préambule

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente »), signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

CONSIDÉRANT l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Ordre des

infirmières et infirmiers du Québec, la ministre de la Santé et des Sports et l'Ordre national des infirmiers de France, signé le 27 novembre 2009;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier, les autorités compétentes québécoise et françaises ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'Entente, l'arrangement concerne uniquement les infirmières et infirmiers ayant obtenu leur titre de formation sur le territoire québécois ou français, sans considération de leur nationalité;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier requises sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

a) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France;

et

b) détiennent une aptitude légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier.

Le présent arrangement ne vise pas les personnes qui détiennent, depuis plus de quatre ans, une aptitude légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier sur le territoire du Québec ou de la France mais ne peuvent justifier d'un exercice de leur profession d'un minimum de 500 heures au cours des quatre dernières années. Ces personnes seront ultérieurement concernées par un avenant au présent arrangement, qui interviendra dès la conclusion, par l'autorité compétente québécoise et les milieux universitaires du Québec, des ententes administratives requises pour assurer l'actualisation de leurs compétences.

Le présent arrangement ne vise pas la délivrance d'aptitudes légales d'exercer une spécialité infirmière sur le territoire du Québec ou de la France, dont les parties conviennent de discuter dans le cadre de la révision du présent arrangement.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d'origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession d'infirmière ou d'infirmier détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

4.2 « Territoire d'accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.4 « Bénéficiaire »

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

4.5 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

4.6 « Champ de pratique »

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

4.7 « Aptitude légale d'exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal de la profession d'infirmière ou d'infirmier pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

4.9 « Stage d'adaptation »

L'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est effectué sur le territoire d'accueil sous la responsabilité d'une personne autorisée et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage, qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation, ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec ou de la France.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER

Selon la procédure convenue, une analyse comparée des titres de formation et des champs de pratique a été effectuée. Les formations de part et d'autre sont jugées globalement équivalentes, sous réserve du paragraphe suivant.

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent cependant que cette équivalence globale ne peut être déclarée pour les titres de formation décernés au terme d'un programme d'études collégiales (DEC) au Québec, étant donné que le programme français comporte au moins 1395 heures d'enseignement théorique et clinique de plus que le DEC québécois.

Par ailleurs, les autorités compétentes québécoise et françaises évaluent que les champs de pratique sont globalement équivalents.

En conséquence, seuls les titulaires d'une autorisation légale d'exercer au Québec et d'un titre de formation décerné au terme d'un programme d'études universitaires (baccalauréat) au Québec, ainsi que les titulaires du diplôme d'État (IDE) décerné au terme du programme d'études français conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier et détenteurs d'une autorisation légale d'exercer en France, pourront se prévaloir du présent arrangement.

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par le ministère de la santé et des sports et l'Ordre national des infirmiers de France permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant

l'aptitude légale d'exercer, en France, la profession d'infirmière ou d'infirmier sont :

5.1.1 Satisfaire l'une des exigences suivantes :

- a) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec tel que prévu à l'article 1.17 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels,
- b) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme donnant ouverture au permis d'exercice délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec mentionné à l'article 2.02 dudit règlement et avoir complété un programme d'études universitaires de baccalauréat en sciences infirmières ou de baccalauréat en sciences par cumul de certificats (avec un minimum de 45 crédits en sciences infirmières),
- c) avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, un diplôme de niveau universitaire ayant conduit à la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

5.1.2 Détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'infirmière ou d'infirmier délivré par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;

5.1.3 Être inscrit au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, sans aucune limitation ou restriction de son droit d'exercice.

Article modifié par l'avenant du 9 avril 2014 [suppression 5.1.4]

Pour le Québec :

5.2 Les conditions établies par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, la profession d'infirmière ou d'infirmier sont :

5.2.1 Avoir obtenu, sur le territoire de la France, d'une autorité reconnue ou désignée par la France, un diplôme d'État sanctionnant un programme d'études réalisé sur le territoire de la France et conduisant au titre d'infirmière ou d'infirmier;

5.2.2 Être inscrit au Tableau de l'Ordre national des infirmiers de France, sans aucune limitation ou restriction de son droit d'exercice;

5.2.3 Réussir un stage d'adaptation en milieu clinique d'une durée de 75 jours, dont le contenu et les modalités sont agréés par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec.

Le demandeur peut abandonner son stage d'adaptation en tout temps avant la 31^e journée dudit stage, notamment pour demander un changement des modalités de celui-ci, sans que cet abandon ne soit considéré comme un échec. Ce droit d'abandon ne peut être exercé qu'une seule fois.

Aux fins de la réalisation de son stage d'adaptation, le demandeur doit détenir un permis restrictif temporaire, visé à l'article 42.1 (2) du *Code des professions*, L.R.Q. c. C-26, d'une durée de six mois. La délivrance de ce permis restrictif temporaire est conditionnelle à l'application des mécanismes de protection du public prévus par le *Code des professions*, et à l'absence de plaintes ou de procédures disciplinaires ou criminelles concernant les compétences, le comportement ou l'intégrité du demandeur.

En cas d'échec du stage d'adaptation, le mécanisme de reconnaissance d'équivalence institué par le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, c. I-8, r.9.01, trouve application.

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

6.1 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.2.1 et 5.2.2 se voit délivrer un permis restrictif temporaire aux fins d'effectuer le stage d'adaptation.

6.2 Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites à l'article 5.2 se voit délivrer, par l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, un permis d'infirmière ou d'infirmier.

Ce permis permet l'exercice de l'ensemble des activités réservées aux infirmières et infirmiers par la *Loi sur les infirmières et les infirmiers*, L.R.Q., c. I-8, sous réserve de l'inscription au Tableau de l'Ordre.

En France :

6.3 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention décrites à l'article 5.1 se voit délivrer, par le ministère chargé de la santé, l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier.

6.4 La délivrance de l'autorisation permet au bénéficiaire d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier dans les mêmes conditions que les personnes titulaires du diplôme mentionné à l'article L.4311-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

En France :

7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Conseil national de l'Ordre des infirmiers
63, rue Sainte Anne
75002 Paris
FRANCE
Téléphone : 01 49 26 08 15

- 7.2** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au Conseil national de l'Ordre des infirmiers, les documents suivants :
- a) une copie du permis d'exercer la profession d'infirmier, délivré par l'autorité compétente québécoise et une preuve de l'inscription au Tableau de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
 - b) une copie d'un diplôme prévu à l'article 5.1.1 du présent arrangement, dont il est titulaire;
 - c) une preuve d'identité;
 - d) une attestation de l'Ordre québécois confirmant l'absence de sanctions disciplinaires ou pénales, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant, qu'à sa connaissance, aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription à l'Ordre n'est en cours à son encontre.

7.3 Le Conseil national de l'Ordre des infirmiers de France adresse au ministre chargé de la santé la demande d'autorisation d'exercer du demandeur ayant satisfait aux conditions décrites aux articles 5.1, 7.1 et 7.2.

Au Québec :

7.4 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Bureau du registraire
4200, boulevard Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4
CANADA
Téléphone : 514 935-2501
Bureau-registraire@oiiq.org

7.5 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :

- 7.5.1. Fournir à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec une copie certifiée conforme d'un document faisant preuve de son identité ou l'équivalent reconnu par les autorités françaises;
- 7.5.2. Requérir de l'Ordre national des infirmiers de France qu'il complète et transmette à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec les formulaires, fournis par celui-ci, relatifs aux attestations et consentement suivants :
 - a) une attestation d'inscription au Tableau de l'Ordre,
 - b) une attestation du titre de formation émanant de l'établissement d'enseignement,

- c) les attestations précisant le nombre d'heures consacrées à l'exercice de la profession au cours des quatre (4) dernières années, remplies par les employeurs concernés ou la caisse d'assurance maladie compétente, sauf si le demandeur a obtenu son diplôme d'État depuis quatre (4) ans ou moins,
- d) un consentement écrit autorisant l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec à communiquer directement avec les autorités identifiées dans le présent paragraphe,
- e) une attestation de l'Ordre français confirmant l'absence de sanctions disciplinaires ou pénales, ainsi qu'une déclaration sur l'honneur du demandeur certifiant, qu'à sa connaissance, aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur son inscription à l'Ordre n'est en cours à son encontre.

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai de 30 jours à compter de sa réception et l'informe le plus rapidement possible de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles, ainsi que des autres conditions et modalités de délivrance de l'aptitude légale d'exercer, dans les 90 jours à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse de 30 jours;
- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1 En cas de rejet de la demande mentionnée à l'article 7, le demandeur peut déposer, devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Au Québec :

9.2 Le demandeur peut demander au Comité exécutif de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec la révision de la décision du Comité de reconnaissance des autorisations légales d'exercer qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette décision.

Le Comité de reconnaissance des autorisations légales d'exercer est formé par le conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions et est composé de personnes qui n'en sont pas membres.

9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins 15 jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.

9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.

9.5 Le Comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

9.6 La décision du comité est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les 30 jours suivant la date de la séance à laquelle elle a été rendue.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et françaises collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique de la profession d'infirmière ou d'infirmier.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral »). L'article 1 f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et françaises désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
Bureau de la présidente
4200, boulevard Dorchester Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1V4
CANADA
Téléphone : 514 935-2501
presidente@oiiq.org

Pour la France :

Ministre chargé de la santé
Direction Générale de l'Offre de Soins
À l'attention de M^{me} la sous-directrice des ressources humaines
du système de santé
14, avenue Duquesne
75350 Paris SP
FRANCE

Conseil national de l'ordre des infirmiers
À l'attention de la présidente du Conseil national de l'Ordre
63, rue Sainte-Anne
75002 Paris
FRANCE

ARTICLE 11 – INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et françaises conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et françaises assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 13 – CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES NORMES PROFESSIONNELLES

Les autorités compétentes québécoise et françaises s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée

par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et françaises pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et françaises, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et françaises informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et françaises transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 16 – MISE À JOUR

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et françaises peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.